

Décision n° CE-2018-2086 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale après examen au cas par cas sur la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Saint Pierre de Mézoargues (13)

n°saisine **CE-2018-2086** n°MRAe **2019DKPACA11** La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe),

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 à R.122-24;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté en date du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CE-2018-2086, relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Saint Pierre de Mézoargues (13) déposée par la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette (ACCM), reçue le 14/12/2018;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 18/12/2018 ;

Vu la décision de délégation du 10 mars 2017 de la MRAe ;

Considérant que la commune de Saint Pierre de Mézoargues compte 214 habitants (recensement 2015) et qu'elle prévoit d'accueillir 30 habitants supplémentaires d'ici 2029 et 20 autres au-delà de cette échéance :

Considérant que la révision du zonage a pour objet de mettre en cohérence l'assainissement des eaux usées avec le plan local d'urbanisme en cours d'élaboration ;

Considérant que l'élaboration d'un schéma directeur d'assainissement à l'échelle de la communauté d'agglomération est prévue en début d'année 2019 ;

Considérant que les zones urbaines ou à urbaniser (sud du centre bourg) sont maintenues en assainissement non collectif ;

Considérant qu'il n'existe aucun assainissement collectif sur la commune et que la communauté d'agglomération ne prévoit pas le raccordement des habitations existantes et futures de la commune à un système d'assainissement collectif (complexité des travaux, coût d'investissements et de fonctionnement très élevés notamment);

Considérant que l'aptitude des sols à l'infiltration des eaux usées des zones urbaines est moyennement favorable (présence de la zone inondable et des perméabilités faibles en profondeur) et qu'une étude de définition de filière d'assainissement non collectif est obligatoire avant toute nouvelle construction, réhabilitation ou extension de logements existants ;

Considérant que sur les 43 installations d'assainissement non collectif contrôlées par le service public d'assainissement non collectif (SPANC), environ 70 % ont été jugées conformes ou sans risque de pollution avérée et qu'une nouvelle campagne de contrôle sera menée sur les 41 installations restantes :

Considérant l'absence de périmètre de protection de captage en eau potable sur la commune, l'alimentation en eau potable étant assurée par la commune de Tarascon ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, la mise en œuvre du projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées n'apparaît pas potentiellement susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement.

DÉCIDE:

Article 1 – Éligibilité à l'évaluation environnementale

Le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées situé sur le territoire de Saint Pierre de Mézoargues (13) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 – Mise à disposition du public et mesures de publicité

La présente décision a vocation à être mise en ligne par le conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) et par la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra en outre, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 1er février 2019

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale et par délégation,

Éric Vindinian

Voies et délais de recours

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale régionale de la région PACA MIGT Marseille DREAL PACA 16 rue Zatarra CS 70248 13331 Marseille Cedex 3